

VC/AK

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 31 MAI 1960

PRESIDENCE DU CONSEIL

N° 135 /PCM/Tr.Etat

      ) E C R E T



fixant les indemnités des membres du Tribunal d'Etat

LE PREMIER MINISTRE

- VU la loi n° 59/34 du 28 Décembre 1959 portant loi des Finances;
- VU la loi organique n°60/1 du 14 Mars 1960, en particulier son art.96
- VU le decret n° 98/PCM du 19.4.1960 fixant les préséances costumes et discipline des membres du Tribunal d'Etat;

Après avis du MINISTRE DES FINANCES.

      ) E C R E T E

Article 1er - Les fonctions du Tribunal d'Etat sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à l'attribution d'indemnités ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Article 2 - Le Président du Tribunal d'Etat et le Procureur près ledit Tribunal percevront une indemnité mensuelle de 20 000 Frs chacun. En outre s'ils sont fonctionnaires ou contractuels au service de la République ils bénéficieront de la gratuité de logement et de la fourniture de l'électricité et d'eau.

Article 3 - Les Présidents de Section et les membres titulaires percevront respectivement une indemnité mensuelle de 20 000 et 12 000 chacun.

Article 4 - Les membres suppléants auront droit à 1500 Frs par jour de suppléance.

Article 5 - Le Secrétaire-Greffier et le Secrétaire Greffier adjoint auront respectivement droit à une indemnité de 10 000 et de 7 500 Frs par mois, au cas où ils sont amenés à exercer ces fonctions cumulativement avec celles par eux occupées à titre principal dans la fonction publique.

Article 6 - Toutes les indemnités ci-dessus précisées sont forfaitaire. Toutefois les Conseillers rapporteurs auront droit à 1000 Frs par rapport fait.

Les indemnités sont acquises du jour de la nomination des intéressés.